



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2019-122

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2019

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-31-004 - Arrêté n°2019-CAB-BSI-110 portant création d'un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Annecy à l'occasion de la fête du lac, le samedi 3 août 2019 (2 pages)

Page 3

74-2019-07-31-005 - Plan annexe à l'arrêté n° 2019-CAB-BSI-110 (1 page)

Page 6

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-31-004

Arrêté n°2019-CAB-BSI-110 portant création d'un
périmètre de protection sur le territoire de la commune
d'Annecy à l'occasion de la fête du lac, le samedi 3 août
2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Anancy, le 31 JUL. 2019

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2019-CAB-BSI-110 portant création d'un périmètre de protection sur le territoire de la commune d'Anancy à l'occasion de la Fête du Lac, le samedi 3 août 2019.

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le samedi 3 août 2019, est organisée la manifestation de la « Fête du Lac » à Anancy ; que cet événement rassemble chaque année environ 100 000 personnes et se déroule sur un site en plein air ouvert, ce qui l'expose à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant que durant cette manifestation, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'évènement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux et de la durée de la manifestation, ce périmètre doit englober l'intégralité de la zone payante de la manifestation et être instauré pour une durée de 6 heures ;

Considérant que l'accès au périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- une dérogation à cette interdiction pourra être octroyée par l'autorité administrative aux personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre pour des motifs familiaux ou professionnels. Celles-ci sont invitées à se signaler à l'autorité administrative et feront l'objet d'une mesure de filtrage.

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Du samedi 3 août 2019 à 18h au dimanche 4 août à 1h, il est instauré un périmètre de protection sur le site de la zone payante de la manifestation intitulée « Fête du Lac ».

Article 2 : Ce périmètre intègre les zones suivantes :

- pelouse « Marquissats »
- « les jardins de l'Europe »
- pelouse « Pâquier »
- chaises et tribunes « Préfecture »
- chaises « Albigny »
- pelouse « Impérial »

Ces zones sont matérialisées par des hachures et délimitées par un contour rouge dans le plan annexé au présent arrêté.

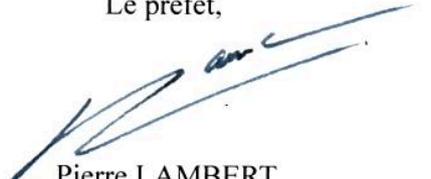
Article 3 : Les points d'accès au périmètre de protection sont les suivants :

- Entrées E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7 et E8
- Entrées spécifiques « Bateliers » et « restaurant plage »

Ces points d'accès sont recensés et matérialisés avec précision dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Annecy.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-07-31-005

Plan annexe à l'arrêté n° 2019-CAB-BSI-110

